

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, [Cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC ENERGIES CENTRE EST (UIOM de Saint-Saulve)

Zone industrielle n°4

Rue du Galibot

59880 Saint Saulve

Références : V2/2023-106
Code AIOT : 0007001053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement PAPREC ENERGIES CENTRE EST implanté rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES CENTRE EST (UIOM de Saint-Saulve)
- rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007001053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint-Saulve.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés comporte 3 fours de puissances maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure. La capacité maximale annuelle s'élève à 140 000 tonnes.

Mise en service en 1977, l'usine a été progressivement modernisée, notamment :

- en 1986, pour la mise en place de la valorisation énergétique (100 % électrique) ;
- entre 2003 et 2005, pour mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Le 29/09/2022, la société a informé M. le préfet du Nord du changement de dénomination sociale de la société CIDEME devenue PAPREC ENERGIES CENTRE EST.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022 ;
- MTD pour l'incinération de déchets - Valeur limite d'émission pour le paramètre NH₃ dans les rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement MED - Détection incendie local TGBT AREA	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	/	Sans objet
2	Récolement MED - Vannes déluges des trémies d'alimentation	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	/	Sans objet
3	Récolement MED – Plan d'intervention interne	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022 sont respectées en ce qui concerne :

- la détection incendie adaptée aux risques dans le local TGBT AREA (cf. point de contrôle n°1) ;
- la mise à jour du plan d'intervention interne (cf. point de contrôle n°3).

La demande d'adaptation des prescriptions de l'article 150 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 formulée par l'exploitant et sa recevabilité permettent de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022 en ce qui concerne la protection incendie des trémies d'alimentation (cf. point de contrôle n°2).

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022.

En application des meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI -

Waste Incineration), la valeur limite d'émission pour le paramètre NH₃ dans les rejets atmosphériques sera de 10 mg/Nm³ à compter du 3 décembre 2023, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement MED - Détection incendie local TGBT AREA

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie local TGBT AREA
Prescription contrôlée : La société CIDEME exploitant une unité d'incinération d'ordures ménagères sise Zone industrielle n°4 - Rue du Galibot sur la commune de Saint Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 149, [...] de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• en mettant en place une détection incendie adaptée aux risques dans le local TGBT AREA, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté ;• [...]
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection précédente du 13/12/2021</u> La visite d'inspection du 13/12/2021 a permis de constater que le local TGBT AREA ne dispose pas de détection incendie (<i>Constat avec suites 1</i>). En conséquence M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20/05/2022. <u>Constats de la visite d'inspection du 15/03/2023</u> Par courrier daté 28/04/2022, l'exploitant a indiqué installer 2 détecteurs incendie optique et produit la commande associée réalisée auprès du prestataire, l'intervention étant prévue au mois de mai 2022. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 12/05/2022 relatif à l'installation de la détection incendie. La visite d'inspection du 15/03/2023 a permis de constater : <ul style="list-style-type: none">• la présence effective de 2 détecteurs incendie dans le local TGBT AREA ;• le report d'alarme (sonore et visuelle) au niveau de la centrale de détection incendie située en salle de commande de l'incinérateur ;• la présence d'une vidéosurveillance dans le local TGBT AREA reportée en salle de commande ;• la mise à jour au 20/04/2022 du plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie. En séance, l'exploitant a indiqué avoir intégré ces 2 détecteurs au programme d'entretien préventif du site avec une vérification à fréquence semestrielle. Par courriel du 17/03/2023 l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• le plan des contrôles réglementaires incendie du site intégrant la vérification semestrielle des 2 détecteurs du local TGBT AREA ;• le compte-rendu de vérification périodique des détecteurs effectuée le 03/01/2023 ;• la planification des contrôles 2023 (juin et décembre) des détecteurs. L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récolement MED - Vannes déluges des trémies d'alimentation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes déluges des trémies d'alimentation
Prescription contrôlée : La société CIDEME exploitant une unité d'incinération d'ordures ménagères sise Zone industrielle n°4 - Rue du Galibot sur la commune de Saint Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 150 [...] de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• [...]• en mettant en place des vannes déluge à déclenchement automatique et à ouverture progressive pour la protection des 3 trémies de chargement des fours, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté ;• [...]
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection précédente du 13/12/2021</u> La visite d'inspection du 13/12/2021 a permis de constater que les 3 trémies d'alimentation des fours ne sont pas protégées par un système de déluge à déclenchement automatique et à ouverture progressive, mais sont protégées par un système de déluge d'eau additivée à déclenchement manuel associé à une caméra de surveillance reportée en salle de contrôle (<i>Constat avec suites 2</i>). En conséquence M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20/05/2022. <u>Constats de la visite d'inspection du 15/03/2023</u> Par courrier daté 28/04/2022, l'exploitant a présenté les raisons pour lesquelles le déclenchement automatique des vannes déluges et leur ouverture progressive n'étaient pas pertinents. Il a indiqué s'être rapproché du SDIS et être en attente de son retour. Par courrier adressé à Monsieur le préfet et transmis à l'Inspection le 13/01/2023, l'exploitant a formulé une demande d'adaptation des prescriptions de l'article 150 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 afin de les rendre cohérentes avec les dispositifs effectivement en place sur le site et de répondre ainsi à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Dans sa demande, l'exploitant développe les éléments suivants : 1-Sur le déclenchement automatique des vannes déluges : Ce mode d'extinction n'est pas retenu sur les sites d'incinération du Groupe PAPREC car en cas de déclenchement <u>intempestif</u> , le risque est de provoquer un arrêt des lignes de combustion avec : <ul style="list-style-type: none">• refroidissement brutal favorisant la formation de dioxines ;• risques d'affecter :<ul style="list-style-type: none">◦ la combustion par arrosage des déchets ;◦ la tenue du réfractaire en partie inférieure en raison de l'humidité ;◦ le redémarrage des lignes d'incinération qui ne pourrait se faire qu'à l'issue d'une période de chauffe de 72 heures afin d'évacuer l'humidité du réfractaire. La maîtrise du risque incendie sur les trémies est garantie par la présence de personnel formé en salle de commande 24h/24 complétée par une caméra de surveillance des trémies reportée en salle de commande. En cas de suspicion d'incendie, une levée de doute est assurée par le personnel avant le déclenchement manuel du système d'extinction. 2-Sur l'ouverture progressive des vannes déluges : En cas de feu, il importe de pouvoir attaquer le feu de manière la plus efficace possible avec une

pleine densité d'arrosage fixée avec l'appui des services de prévention de l'assureur.

Ces conditions de protection incendie des trémies ont été présentées au service prévision du SDIS lors de sa visite sur site du 3 juin 2022, lequel n'a pas formulé d'observation sur le système de protection incendie des trémies d'alimentation actuellement en place, ni de nécessité de moyens supplémentaires à mettre en œuvre dans son courriel du 25/07/2022 figurant dans le dossier.

Avis de l'Inspection :

Dans ces conditions, l'Inspection estime qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'adaptation des prescriptions de l'article 150 formulée par l'exploitant. Cette demande fera donc l'objet d'un rapport d'instruction distinct avec proposition d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'article 150 et prescrivant les dispositifs de surveillance et de protection incendie telles que mises en œuvre sur site.

Par ailleurs, la visite d'inspection du 15/03/2023 a permis de constater :

- la présence en continu de personnel en salle de commande ;
- la présence d'une caméra de surveillance des trémies d'alimentation reportée en salle de commande ;
- la connaissance par le personnel des actions à réaliser en cas de suspicion d'incendie, voire d'incendie avéré ;

tel qu'indiqué par l'exploitant dans son dossier.

La demande d'adaptation des prescriptions de l'article 150 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 formulée par l'exploitant et sa recevabilité permettent de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récolement MED – Plan d'intervention interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention interne
Prescription contrôlée : La société CIDEME exploitant une unité d'incinération d'ordures ménagères sise Zone industrielle n°4 - Rue du Galibot sur la commune de Saint Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 152 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• [...]• en mettant à jour le plan d'intervention interne de l'établissement, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection précédente du 13/12/2021</u> La visite d'inspection du 13/12/2021 a permis de constater que le plan d'intervention interne n'est pas tenu à jour (<i>Constat avec suites 3</i>). En conséquence M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20/05/2022. <u>Constats de la visite d'inspection du 15/03/2023</u> Par courriel du 26/10/2022, l'exploitant a transmis le plan d'intervention interne mis à jour à la date du 22/04/2022. La visite d'inspection du 15/03/2023 a permis de constater : <ul style="list-style-type: none">• la disponibilité du plan d'intervention interne, dans sa version du 22/04/2022, au niveau de la salle de commande de l'incinérateur ;• la connaissance de ce document par le personnel présent dans la salle de commande. L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Autre point examiné : MTD pour l'incinération de déchets - Valeur limite d'émission pour le paramètre NH₃ dans les rejets atmosphériques

Les activités du site étant classées au titre de la rubrique IED suivante :

- 3520-a - Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure,

les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

1-Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI - Waste Incineration) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3520, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 2 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier daté du 30 novembre 2020 reçu en préfecture le 2 décembre 2020.

2-Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3520, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets doit donc être effective pour le 3 décembre 2023.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3520
- 3510
- 3531
- 3532

Cet arrêté ministériel est applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour l'incinération de déchets.

Valeur limite d'émission applicable pour le paramètre NH₃ dans les rejets atmosphériques

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a présenté les dispositifs de traitement de ses émissions atmosphériques et notamment la présence d'un procédé de réduction non catalytique sélective (SNCR) au niveau des chaudières, couplé à un procédé de réduction catalytique sélective (SCR) en aval de l'électrofiltre.

Selon le tableau 6 des conclusions sur le BREF WI, le niveau d'émission associé à la meilleure technique disponible (NEA-MTD) défini pour les émissions atmosphériques canalisées de NH₃ dues à l'application de la SNCR ou de la SCR est le suivant :

Paramètre	NEA_MTD
NH ₃	Unité existante : 2-10 mg/Nm ³ (1) (3)

(1) Les valeurs basses de la fourchette de NEA-MTD peuvent être obtenues en cas de recours à la SCR. Les valeurs basses de la fourchette de NEA-MTD peuvent ne pas être atteignables en cas d'incinération de déchets à forte teneur en azote (par exemple, les résidus de la production de composés organiques azotés).

[...]

(3) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 15 mg/Nm³.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur le respect de la NEA-MTD de 10

mg/Nm³, et n'a formulé aucune demande de dérogation.

Néanmoins en marge de son dossier de réexamen, l'exploitant a questionné l'Inspection sur la possibilité de se voir appliquer une NEA-MTD de 15 mg/Nm³, l'exploitant estimant que ses installations se trouvent dans le cas présenté dans le nota (3) du tableau 6 « *unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide* ».

Avis de l'inspection :

Compte-tenu de l'application combinée des 2 techniques réduction SNCR **et** SCR sur le site, la NEA-MTD de 15 mg/Nm³ permise par le nota (3) ne peut être retenue, celle-ci n'étant applicable qu'au cas particulier d'installations n'appliquant **qu'une SNCR, et** sans technique de réduction des émissions par voie humide.

Ces éléments d'analyse sont d'ailleurs confirmés par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé qui disposent :

« *Annexe 7 : Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air*

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

[...]

<i>Paramètre (mg/Nm³)</i>	<i>Unité existante</i>	<i>[...]</i>	<i>Période d'établissement de la moyenne</i>
<i>[...]</i>	<i>[...]</i>	<i>[...]</i>	<i>[...]</i>
<i>NH₃ (5)</i>	<i>10 (6)</i>	<i>[...]</i>	<i>moyenne journalière</i>
<i>[...]</i>	<i>[...]</i>	<i>[...]</i>	<i>[...]</i>

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm³.

[...] »

Ainsi, compte tenu d'une application combinée des 2 techniques réduction SNCR **et SCR sur le site, la valeur limite d'émission pour le paramètre NH₃ sera de 10 mg/Nm³ à compter du 3 décembre 2023, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.**